

19. PROCÉDURE	19. PROCEEDINGS
<p>1) Dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent, le Tribunal fonctionne sans formalisme et avec célérité. Il n'est pas lié par les règles légales ou techniques de présentation de la preuve et peut recevoir les éléments qu'il juge dignes de foi en l'espèce et fonder sur eux sa décision.</p> <p>(2) Afin d'assurer la réalisation de l'objet de la présente partie, les membres peuvent, dans le cadre des affaires dont le Tribunal est saisi, en consulter d'autres membres, de même que son personnel.</p> <p>(3) Tous les intéressés peuvent, sur autorisation du Tribunal, intervenir dans les affaires dont il est saisi; quiconque comparait devant lui peut le faire en personne ou en étant représenté par un avocat ou un mandataire.</p> <p>(4) Le Tribunal peut admettre d'office les faits ainsi admissibles en justice de même que les faits généralement reconnus et les renseignements qui ressortissent à sa spécialisation.</p> <p>(5) Sauf pour les faits admissibles d'office, le Tribunal informe les parties et les intervenants de son intention d'admettre des faits ou renseignements et leur donne la possibilité de présenter leurs observations à cet égard.</p> <p>(6) Le président peut charger un membre de recueillir des éléments de preuve et de préparer à son intention un rapport qui est ensuite transmis aux parties et aux intervenants.</p> <p>(7) Le cas échéant, le Tribunal peut, après avoir donné aux parties et aux intervenants la</p>	<p>(1) In any proceeding before it, the Tribunal</p> <p>(a) shall proceed as informally and expeditiously as the circumstances and considerations of fairness permit;</p> <p>(b) is not bound by legal or technical rules of evidence; and</p> <p>(c) may receive and decide on any evidence adduced that the Tribunal believes to be credible.</p> <p>(2) In order to ensure that the purpose of this Part is achieved, the members of the Tribunal may consult with other members and the staff of the Tribunal in respect of any matter before it.</p> <p>(3) Any interested party may intervene in a proceeding before the Tribunal with its permission, and anyone appearing before the Tribunal may be represented by counsel or an agent.</p> <p>(4) The Tribunal may take notice of facts that may be judicially noticed and subject to subsection (5), of any other generally recognized facts and any information that is within its specialized knowledge.</p> <p>(5) The Tribunal shall notify the parties and any intervenor in the proceeding before it of its intention to take notice of any facts or information, other than facts that may be judicially noticed, and afford them an opportunity to make representations with respect thereto.</p> <p>(6) The Chairperson may direct any member to receive evidence relating to a matter before the Tribunal, to make a report thereon to the Tribunal, and to provide a copy of the report to all parties and any intervenor in the proceeding.</p> <p>(7) After granting all parties and intervenors an opportunity to make representations on</p>

possibilité de présenter leurs observations, se fonder sur le rapport pour rendre sa décision ou procéder à toute audition qu'il estime indiquée en l'espèce.

any report made pursuant to subsection (6), the Tribunal may make a determination on the basis of the report or hold any further hearings that it considers necessary in the circumstances.

ARTICLES CORRESPONDANTS :

<i>LSA:</i>	<i>19</i>	<i>CCT:</i>	<i>16.1</i>	<i>LRTFP:</i>	<i>41, 227</i>
-------------	-----------	-------------	-------------	---------------	----------------

JURISPRUDENCE :

Nouvelle question soulevé en réplique

2000 TCRPAP 031 (GCM/PACT), par. 61

La SRC s'oppose à ce que le Tribunal se penche sur ces questions parce qu'elles ont été soulevées pour la première fois dans une réplique alors qu'elles auraient dû l'être dans une demande. Bien que le Tribunal reconnaisse que, normalement, une réplique devrait se limiter aux questions abordées dans l'acte de procédure de l'intimé et ne devrait pas être utilisée pour produire une demande entièrement nouvelle, il y a lieu de faire remarquer que le Tribunal n'est pas une cour de justice et n'est pas obligé d'appliquer des règles strictes aux actes de procédure, plus particulièrement compte tenu du paragraphe 19(1) de la *Loi*. Le Tribunal peut, à son gré, accepter un acte de procédure de cette nature pourvu que « l'équité le permette [...] »

"Intéressés" peuvent intervenir

1995 TCRPAP 001 (UNEQ), par. 10; 1995 TCRPAP 002 (SARDeC), par. 10; 1995 TCRPAP 003 (WGC), par. 12

Le Tribunal est d'avis que l'interaction des paragraphes 19(3), 26(2) et 27(2) établit deux catégories d'intervenants : ceux qui peuvent intervenir et ceux à qui le Tribunal accorde la permission d'intervenir. Puisqu'une demande d'accréditation est une affaire dont le Tribunal est saisi, celui-ci estime qu'il a le pouvoir d'accorder la permission d'intervenir à des personnes ou des organismes qui ne sont pas des artistes visés par la demande, des associations d'artistes ou des producteurs, à condition que ceux-ci puissent être considérés comme des «intéressés».

Tribunal peut limiter droit d'intervenir

1995 TCRPAP 001 (UNEQ), par. 11; 1995 TCRPAP 002 (SARDeC), par. 11; 1995 TCRPAP 003 (WGC), par. 13

Le Tribunal est également d'avis qu'il a le pouvoir de limiter les droits de participation accordés à un intervenant. Pour ne pas nuire indûment à sa capacité de fonctionner sans formalisme et avec célérité, le Tribunal pourra juger nécessaire de limiter la mesure dans laquelle un intervenant peut interroger un témoin cité par les parties ainsi que le temps qu'il peut passer à présenter un argument oral devant le Tribunal.

Critères pour déterminer s'il y a un intérêt suffisant pour intervenir

1995 TCRPAP 001 (UNEQ), par. 12; 1995 TCRPAP 002 (SARDeC), par. 12; 1995 TCRPAP 003 (WGC), par. 14; 1996 TCRPAP 008 (AFM), par. 21

Pour déterminer si une personne a un intérêt suffisant pour que la permission d'intervenir lui soit accordée dans une affaire, le Tribunal examinera les quatre facteurs suivants :

- (1) a personne qui demande à intervenir est-elle directement touchée par l'issue de l'affaire?
- (2) la position de la personne qui demande à intervenir est-elle convenablement représentée par l'une des parties à l'affaire?
- (3) l'intérêt du public et les intérêts de la justice seraient-ils mieux servis si la personne qui demande à intervenir était autorisée à le faire?
- (4) le Tribunal pourrait-il instruire l'affaire sur le fond sans la participation de la personne qui demande à intervenir?

Ne sont pas des "intéressés" au sens de la loi

2001 TCRPAP 032 (APVQ-STCVQ), par. 15 à 17

Le Tribunal est d'avis que le litige qui oppose les requérants et l'APVQ est une dispute interne qui n'est pas pertinente aux questions soulevées dans le cadre de la demande d'accréditation.

[...]

À titre d'entité distincte, l'APVQ peut déposer une demande d'accréditation ou elle peut également former un regroupement avec une autre association d'artistes pour présenter une demande.

[...]

En outre, les requérants prétendent que si le Tribunal accrédite le regroupement, cela pourrait avoir des conséquences sur l'issue du litige qui les oppose à l'APVQ. Or, il faut bien comprendre que la *Loi sur le statut de l'artiste* prévoit un cadre juridique pour la négociation collective avec les producteurs visés à l'alinéa 6(2)a [...].

[...]

Le Tribunal est d'avis que les requérants n'ont pas démontré qu'ils sont directement touchés par l'issue de la demande d'accréditation et par conséquent qu'ils ne sont pas des « intéressés » au sens de la *Loi*.

Conflit d'intérêts

2001 TCRPAP 034 (APVQ-STCVQ), par. 10

Le Tribunal considère que chacun de ces deux moyens, soit le paragraphe 19(3) ou un pouvoir accessoire, vient appuyer la conclusion relativement au pouvoir qu'il détient de rendre une déclaration d'inhabilité. Eu égard aux décisions *Booth c. Huxter et Kirsch c. Royal LePage Real Estate Services Ltd.*, le Tribunal est d'avis qu'il peut déclarer un représentant inhabile en raison d'un conflit d'intérêts.

2001 TCRPAP 034 (APVQ-STCVQ), par. 14 à 17

Il ressort du dossier du Tribunal que deux avocats du cabinet Sauvé et Roy, Me Vallée et Me Lavergne, ont été chargés de la demande d'accréditation de l'APVQ, de 1996 à 1999. Compte tenu de ce fait, il y a une présomption que ces deux avocats, et tous les autres avocats du cabinet Sauvé et Roy, ont appris des faits confidentiels qui sont étroitement liés au présent « litige ». Cette présomption touche également Mme Bousquet, puisqu'elle était avocate chez Sauvé et Roy durant cette période. Le fait qu'elle travaille maintenant pour la FNC à titre de conseillère syndicale, et non à titre de conseillère juridique, n'a pas d'impact sur cette conclusion. Il s'agit là du principe de la primauté de la substance sur la forme.

*Représentant en
conflit
d'intérêts*

Le Tribunal est d'avis que le fait que l'APVQ se soit regroupée avec le STCVQ ne change en rien cette conclusion.

[...]

Le Tribunal doit tirer les conséquences de cette présomption, à moins qu'il ne soit persuadé, par des preuves claires et convaincantes, que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour empêcher que des faits confidentiels soient divulgués aux avocats de Sauvé et Roy ou à Mme Bousquet. Me Lévesque n'a soulevé aucune mesure qui aurait été prise à cet égard. Par conséquent, nous concluons que tous les avocats du cabinet Sauvé et Roy, ainsi que Mme Bousquet, qui oeuvrait chez Sauvé et Roy durant la période pertinente, ont « appris des faits confidentiels, grâce à des rapports antérieurs d'avocat à client, qui concernent l'objet du litige ».

Il s'ensuit que ni les avocats de Sauvé et Roy, ni Francine Bousquet, ne peuvent agir contre l'APVQ.

2003 TCRPAP 046 (APVQ-STCVQ), par. 13 et 14

Dans l'arrêt *Knight c. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 R.C.S. 653, le juge l'Heureux-Dubé aux pages 677-678 a reconnu qu'il existe un droit à l'équité procédurale devant les tribunaux administratifs, qui comprend le droit d'être entendu, mais que le cadre législatif doit être examiné pour voir s'il modifie ce droit. Le paragraphe 19(4) de la *Loi* permet au Tribunal d'admettre d'office les faits ainsi admissibles en justice et en vertu de paragraphe 19(5), il n'a pas à informer les parties de son intention de le faire.

*Équité procédu-
rale et amission
d'office*

Le Tribunal peut donc admettre d'office des lois, des règlements, sa jurisprudence, des faits notoires et incontestables et les prendre en considération dans ses décisions, et en vertu du paragraphe 19(5) de la *Loi*, il n'a pas à informer les parties et les intervenants pour ce genre d'admission d'office. En conséquence, le Tribunal est d'avis que le regroupement n'a pas été privé du droit d'être entendu et qu'il n'y a pas eu de manquement aux règles de justice naturelle.

2006 TCRPAP 051 (Petch), par. 39

*Admission
d'office*

En conséquence, le Tribunal peut admettre des lois, des règlements, sa jurisprudence ainsi que des faits reconnus et incontestables, et en tenir compte pour se prononcer.